



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PROJET ARRÊTÉ

N° 2022 – XXXXXX du XXXXX 2022

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 9 avril 2022;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2022 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 26 avril 2022 au 17 mai 2022, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès la période des semis ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public XX
dispositions prévues au projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 18 septembre 2022 à 8h00 au 28 février 2023 à 17h30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2022	Fermeture générale	<p><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} septembre au 1 octobre 2022 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>CERF – BICHE – FAON</u></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 2 octobre 2022 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 2 octobre 2022 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2022	Fermeture générale	<p><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin au 17 septembre 2022 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2022	Fermeture générale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tir d'été, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août 2022 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août au 28 février 2023 suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ En battue ou poussée silencieuse, du 15 août au 28 février 2023 selon le calendrier prévu au SDGC. Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE	26 octobre 2022	2 novembre 2022	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2022	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
RENARD	1 ^{er} juin	Ouverture générale	Avec autorisation individuelle de tir d'été.
	15 août 2022	28 février 2023	Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
BLAIREAU	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX ROUGE et FAISAN VÉNÉRÉ			
PERDRIX GRISE	26 octobre 2022	2 novembre 2022	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2022	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
FAISAN COMMUN y compris OBSCUR	Ouverture générale	20 novembre 2022	La chasse du faisan hors forme obscur est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et sur les communes figurant en annexe 1.
LAPIN	Ouverture	15 janvier 2023	L'emploi du furet est autorisé pour la

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	générale		chasse au lapin.
CAILLE	28 août 2022	En fonction des décisions ministérielles	
PIGEON	Ouverture générale		Ramier : du 11 au 22 février 2023 à poste fixe matérialisé de main d'homme
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale		
OIES	21 août 2022		
CANARDS			Chipeau, fuligules morillon et milouin, nette rousse : Ouverture le 15/09/2022
LIMICOLES			Vanneau huppé : ouverture le 18 septembre 2022 Bécassine des marais/bécassine sourde : ouverture le 07/08/2022 sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures et ce jusqu'au 20 août 2022. A partir du 21 août la chasse peut y être pratiquée dès 6 h pour les autres territoires L424-6 (étangs, cours d'eau, marais non asséché...).A partir du 19 septembre 2022 sur le reste du territoire.
RALLIDÉS	15 septembre 2022		
TOURTERELLE TURQUE	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles	
TOURTERELLE DES BOIS			
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			

La chasse de la Gélinotte des Bois est **interdite**.

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 1 juin 2022 au 15 janvier 2023 et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.

ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des **oppositions cynégétiques** :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE			
FAISAN COMMUN <i>y compris</i> <i>Faisan obscur</i>			

Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est, interdite sur les territoires de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et de l'Orne, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun) et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 – Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le XX mai 2022

La Préfète,

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

RELATIVE A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise et du lièvre sont soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A L'EST	<ul style="list-style-type: none">▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
COMMUNES : AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none">▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	<ul style="list-style-type: none">▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	<ul style="list-style-type: none">▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	<ul style="list-style-type: none">▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
COMMUNES : BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.	

Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18

COMMUNES :

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIELLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT.